



COMMUNE DE SEILH

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2014

Présidence : Monsieur Jean-Louis MIEGEVILLE, le Maire.

Convocations envoyées le 4 décembre 2014

Convocation affichée en mairie le : 4 décembre 2014

Nombre d'élus en exercice : 23

Étaient présents (14) : Jean-Louis MIEGEVILLE ; Didier SATGE ; Livia COTOR ; Claude BROUSSE ; Nathalie MARQUES ; Valérie LABARTHE LACHEZE ; Michel THIRY ; Lucienne HEMMERLE BOUSQUET ; Liliane QUINQUERY BOUSQUET ; Michel DELORT ; Christine LAIMAN ; Laurie LEFROID ; Annette SORBA DUPRE ; Laurent DESHAIS

Étaient absents (9) : Jean-François LACHEZE ; Frédéric SANJUAN ; Marjorie SOUSSOUY ; Thierry FAYSSE ; Cédric FARGIER ; Isabelle GRANGE ; Guy LOZANO ; Suzanne AMOROS ; Pascal AUPETIT

Pouvoir donné (7) : à Valérie Labarthe par Jean-François Lacheze ; à Christine LAIMAN par Cédric FARGIER ; à Didier SARGE par Thierry FAYSSE ; à Michel DELORT par Isabelle GRANGE ; à Livia COTOR par Frédéric SANJUAN ; à Laurent DESHAIS par Guy LOZANO ; à Annette DUPRE par Suzanne AMOROS

Nombre d'élus participant au vote : 21 (14 + 7) sauf délibérations N° 8 et 11 : 20

Michel THIRY a été nommé **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus, annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement. Il a proposé que Michel THIRY assure le secrétariat de séance et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette désignation :

- ▶ OUI à l'UNANIMITE

Monsieur le Maire a lu l'**ordre du jour** envoyé aux élus le 4 décembre 2014 :

- **I - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CENTRE DE LOISIRS** : vote de principe pour la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ de Seilh ;
- **II - FINANCES** : concours du receveur municipal : attribution d'une indemnité de conseil ;
- **III - FINANCES** : concours du receveur municipal : attribution d'une indemnité de budget ;
- **IV - FINANCES** : décision concernant les durées d'amortissement ;
- **V - FINANCES** : décision modificative N° 3 au budget communal 2014 ;
- **VI - FINANCES** : investissement avant vote du budget 2015 ;
- **VII - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** : contrat d'hébergement d'urgence avec les Hôtels Mercure et Résid'Price ; reconduction ;
- **VIII - SUBVENTION** : aide financière pour l'acquisition d'une batterie pour l'école de musique ;
- **IX - SUBVENTION** : aide financière en faveur de l'association LA RANDO DE L'ESPOIR pour l'organisation d'un gala de solidarité à Beauzelle ;
- **X - CENTRE DE GESTION - GROUPEMENT DE COMMANDES - ASSURANCE STATUTAIRE** : adoption d'une convention de groupement de commandes entre le CENTRE DE GESTION 31 et la commune de Seilh pour la souscription d'un contrat d'assurance des prestations statutaires ;
- **XI - GRAND TOULOUSE - GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURE D'ELECTRICITE** : Convention constitutive de groupement de commandes avec la ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, TISSEO et des communes membres de Toulouse Métropole
- **XII - PERSONNEL** : possibilité donnée aux agents de travailler à temps partiel ;
- **XIII - URBANISME** : bilan de la concertation pour la construction des ateliers municipaux ;
- **XIV - PAVE** : Adoption du Plan d'Accessibilité de la Voirie et de l'Aménagement des Espaces Publics 2014.

Monsieur le Maire a proposé aux élus d'ajouter un XVI^{ème} point à l'ordre du jour intitulé : « *ATELIER MUNICIPAL: approbation de l'opération, de son coût, du plan de financement prévisionnel et de la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2015* » qui permettra de solliciter une aide financière de 450 000 € maximum pour le projet de construction des ateliers municipaux à Ferrat. Il rappelle que cet ajout en début de

séance n'est possible que si les élus l'approuvent à l'unanimité. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cet ajout.

Monsieur DESHAIS a annoncé qu'il votait CONTRE.

- ▶ **Ajout d'un XVIème point à l'ordre du jour rejeté**

DELIBERATIONS

I - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : vote de principe pour la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ de Seilh

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé au Conseil Municipal que la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) était actuellement confiée à LEO LAGRANGE dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP). Cette convention prend fin le 31 août 2015. La commission de DSP s'est réunie le 11 septembre 2014 et a décidé de reconduire la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ en Délégation de Service Public. Il y a donc lieu de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour choisir le nouveau délégataire du centre de loisirs de Seilh.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Comité Technique Paritaire (CTP), placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) dont relève le personnel de la commune de Seilh, doit être préalablement consulté pour avis.

Le Centre de Gestion a été sollicité pour inscription de cette demande à l'ordre du jour de la réunion du 14 octobre 2014. L'avis rendu par le CTP est favorable.

En application de l'article L.1411-4 du CGCT, et compte tenu que les délais pour mener à bien une procédure DSP sont de 8 à 10 mois, Monsieur le Maire a demandé aux élus de se prononcer sur le principe de la délégation de la gestion de l'ALAE, de l'ALSH et du CAJ, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, qui était annexé à la convocation à la présente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a exposé les principales caractéristiques de la procédure de Délégation de Service Public : celle-ci débute par l'insertion d'une publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Elle fait intervenir - pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que pour ouvrir les offres et rendre un avis sur celles-ci - la Commission de Délégation de Service Public dont la composition est fixée à l'article L.1411-5 du CGCT. Au vu de l'avis de la Commission sur les offres, le Maire engagera librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre.

A l'issue des négociations, il reviendra au Conseil Municipal de valider le choix du délégataire et d'autoriser Monsieur le Maire à conclure le contrat de délégation.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'avis de la commission de DSP en date du 11 septembre 2014,
- ▶ Vu l'avis favorable du CTP en date du 14 octobre 2014,
- ▶ Après avoir pris connaissance du rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- D'APPROUVER le principe de la délégation de la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer et à mener une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de ces services.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

II - FINANCES : attribution d'une indemnité de conseil pour Mme le Receveur municipal

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus du courrier de la Direction Générale des Finances Publiques reçu le 23 septembre 2014 concernant l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes. Il a rappelé que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération du Conseil Municipal devait être prise lors du changement de comptable du Trésor. Monsieur le Maire a expliqué que Monsieur Yves Léauté, Receveur, a été remplacé par Madame Christine CADRET. Il a précisé que cet arrêté prévoyait qu'en dehors des prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions de comptable, ces fonctionnaires étaient autorisés à fournir, aux collectivités, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Aussi, il a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les indemnités de conseil à accorder à Mme le Receveur municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et plus particulièrement son article 97 ;
- Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux plafond prévu par l'arrêté susnommé ;
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Christine CADRET, receveur municipal ;
- Que l'attribution de cette indemnité est valable pendant la durée du mandat du présent conseil municipal, sauf délibération expresse contraire.
- De prévoir, chaque année, cette dépense au compte 6225 du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonnancer la dépense.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III - FINANCES : attribution de l'indemnité de conception de documents budgétaires pour Mme le Receveur municipal

Exposé :

Monsieur le Maire a expliqué au conseil que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixait les conditions d'attribution d'indemnités de conseil allouées aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Il a ajouté en outre que l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixait les conditions d'attribution de l'indemnité de confection de documents budgétaires du receveur municipal prévue à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Aussi, il a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur l'indemnité de conception de documents budgétaires à accorder à Mme Christine CADRET, Receveur municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et plus particulièrement son article 97 ;
- Vu le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- De demander le concours de Madame le Receveur Municipal pour assurer une prestation de conception de documents budgétaires définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires au taux maximum à Mme Christine CADRET, Receveur municipal.
- Que l'attribution de cette indemnité est valable pendant la durée du mandat du présent conseil municipal, sauf délibération expresse contraire.
- De prévoir, chaque année, cette dépense au compte 6225 du budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à ordonnancer la dépense.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV - FINANCES : Décision concernant les durées d'amortissement

Exposé :

Monsieur le Maire a expliqué aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'amortir certains articles lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation.

Aussi,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 rendant obligatoire l'amortissement des frais d'études lorsqu'elles ne sont pas suivies de réalisation, sur une période ne pouvant dépasser 5 ans ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 rendant obligatoire l'amortissement des frais d'insertion lorsqu'ils ne sont pas suivis de réalisation, sur une période ne pouvant dépasser 5 ans ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 rendant obligatoire l'amortissement de subventions d'équipement imputées au chapitre 204 ; elles sont obligatoirement amorties sur une durée maximale fixée par le Conseil Municipal, conformément au décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes.

il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur les propositions suivantes :

- c/2031 : frais d'études : 5 ans ;
- c/2033 : frais d'insertion : 5 ans
- c/2041512 : subventions d'équipement CUT : 15 ans ;
- c/2041582 : subventions d'équipement versées : 15 ans ;
- c/204421 : subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, biens mobiliers, matériels et études : 5 ans.

Décision :

Les Membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé d'approuver les durées d'amortissement sur les articles suivants telles que présentées ci-dessous :

- c/2031 : frais d'études : 5 ans ;
- c/2033 : frais d'insertion : 5 ans
- c/2041512 : subventions d'équipement CUT : 15 ans ;
- c/2041582 : subventions d'équipement versées : 15 ans ;
- c/204421 : subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé, biens mobiliers, matériels et études: 5 ans

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

V - FINANCES : Décision modificatives N° 3 au budget communal 2014

Exposé :

Suite à la dissolution du SIVOM, il est nécessaire de préciser la répartition des excédents, actif et passif comptables conformément aux principes actés par délibérations du SIVOM Blagnac Constellation des 17 juin 2013 et 4 décembre 2013. Ainsi, il a été proposé de procéder à la répartition des comptes selon les principes de la dissolution, à savoir :

- Répartition des comptes rattachés aux biens transférés aux communes proportionnellement aux biens reçus en affectation par les communes lors de la dissolution ;
- Répartition des comptes non individualisables en fonction de la clé de répartition des excédents du SIVOM.

Cette répartition emportera l'obligation pour les communes de modifier les résultats de 2013 repris en cours d'exercice 2014 en fonction des intégrations actées pour chacune des communes. Ainsi, la ville de SEILH devra corriger ses résultats reportés comme suit :

	Résultats
Résultat de clôture d'investissement déficit	834 078 .73€
Déficit d'investissement à intégrer	199 503 .02 €
Résultat de clôture d'investissement après intégration des résultats du SIVOM (ligne 001)	1 033 581.75 €
Résultat reporté de fonctionnement	815 604.54€
Résultat de fonctionnement reporté à intégrer	1 870 447.45€
Résultat reporté de fonctionnement définitif après intégration des résultats du SIVOM (ligne 002)	2 686 051.99 €

Ainsi, il convient :

- De répartir les comptes rattachés aux biens transférés aux communes proportionnellement aux biens en affectation par les communes lors de la dissolution ;
- De répartir les comptes non individualisables en fonction de la clé de répartition des excédents du SIVOM ;
- De faire cette répartition de la façon suivante :

Compte	AUSSONNE	BEAUZELLE	BLAGNAC	CORNEBARRIEU	MONDONVILLE	SEILH	DEBITS	CREDITS
1313	9 901,44		3 444,63					13 346,07
13913	7 456,64		3 211,33				10 667,97	
1321	365 482,00							365 482,00
1322			483 000,00					483 000,00
1323	1 329 377,34		753 047,79					2 082 425,13
165	975,00							975,00
2031		29 282,86				10 255,70	39 538,56	
204132	10 000,00						10 000,00	
2804132	2 666,17							2 666,17
2041482	90 077,12		2 246 530,00	3 207 700,00			5 544 307,12	
28041482	28 619,79		242 377,18	695 624,34				966 621,31
204412	269 994,93						269 994,93	
2804412	35 999,34							35 999,34
2051	4 421,92		25 253,05	3 011,53			32 686,50	
2805	4 421,92		25 253,05	3 011,53				32 686,50
2158						1 804,23	1 804,23	
28158						1 804,23		1 804,23
2181	23 081,66	592,02	29 290,47			6 556,61	59 520,76	
28181	14 889,23	592,02	26 454,76			4 225,79		46 161,80
2182			3 800,00				3 800,00	
28182			3 800,00					3 800,00
2183	2 759,53		5 166,72	17 834,69		2 542,09	28 303,03	
28183	2 293,09		5 166,72	17 834,69		2 116,32		27 410,82
2184	5 703,12	6 229,13		2 097,78			14 030,03	
28184	3 400,63	4 956,15		1 048,89				9 405,67
2188	15 298,24		9 639,76				24 938,00	
28188	8 699,18		7 336,26					16 035,44
2111	127 619,85	197 768,65	122 980,00				448 368,50	
2112			4 095,11				4 095,11	
21312			13 959,61				13 959,61	
21318	4 539 198,40		3 004 640,97	364 912,79			7 908 752,16	
2151		21 132,00					21 132,00	
275			1 524,49				1 524,49	
10222	773 841,23	37 022,00	527 939,09	63 614,74	0,00	1 788,26		1 404 205,30
1068	752 852,71	6 169 937,76	65 159,34	2 708 736,81	296 515,22	1 533 487,86		11 526 689,70
110	918 280,06	7 525 683,51	79 477,07	3 303 938,68	361 669,75	1 870 447,45		14 059 496,52
12							0,00	0,00
192	266 348,44	2 182 835,07	23 052,44	958 312,05	104 902,81	542 525,91	4 077 976,72	
193	505,87	0,00	2 403,00	0,00	0,00	0,00	2 908,87	
4111	9 668,34		1 013,01				10 681,35	
46721	28,96	21 760,00					21 788,96	
515	810 638,46	6 701 229,69	69 986,99	2 951 538,64	323 093,85	1 670 944,43	12 527 432,06	

Excédent de fonctionnement (ligne 002)	918 280,06	7 525 683,51	79 477,07	3 303 938,68	361 669,75	1 870 447,45	14 059 496,52
Déficit d'investissement (ligne 001)	97 944,30	802 693,82	8 477,07	352 400,04	38 575,90	199 503,02	1 499 594,15

Il convient également de modifier la reprise des résultats comme suit :

	Résultats
Résultat de clôture d'investissement	834 078 .73€
Déficit d'investissement à intégrer	199 503 .02 €
Résultat de clôture d'investissement après intégration des résultats du SIVOM (ligne 001)	1 033 581.75 €
Résultat reporté de fonctionnement	815 604.54€
Résultat de fonctionnement reporté à intégrer	1 870 447.45€
Résultat reporté de fonctionnement définitif après intégration des résultats du SIVOM (ligne 002)	2 686 051.99 €

De plus, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal un ajustement de crédit sur certains chapitres de fonctionnement et d'investissement indispensable pour finir l'exercice 2014 en tenant compte de l'intégration du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION.

La répartition est la suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 870 447.45 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 870 447.45
D-605 : Achats de matériel, équipements et	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	11 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais	0.00 €	22 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 500.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	14 500.00 €
D-73925 : Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	0.00 €	7 188.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	7 188.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	169 503.02 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section	0.00 €	169 503.02 €	0.00 €	0.00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion	0.00 €	1 662 944.43 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion	0.00 €	1 662 944.43 €	0.00 €	0.00 €
R-73111 : Taxes foncières et d'habitation	0.00 €		0.00 €	7 188.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 188.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 892 135.45 €	0.00 €	1 892 135.45 €
 INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	199 503.02 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	199 503.02 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de	0.00 €	0.00 €	0.00 €	169 503.02 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	169 503.02 €
R-1328 : Autres	0.00 €	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €
D-2041581 : Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	22 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement	22 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Mobilier	180 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	7 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	187 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	210 000.00 €	199 503.02 €	180 000.00 €	169 503.02 €
Total Général		1 881 638.47 €		1 881 638.47 €

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette Décision Modificative N° 3 au budget communal 2014.

Décision :

Les Membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré ont décidé d'approuver la Décision Modificative N° 3 au budget principal 2014 telle que présentée ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mmes DUPRE et AMOROS ; Mrs DESHAIS et LOZANO)

VI - FINANCES : délibération d'investissement avant le vote du budget 2015

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus que l'article 15 de la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation permettait au conseil Municipal d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser, déduction faites des remboursements d'emprunt dans la limite maximum de **537 857.69 €**

La répartition est la suivante :

AUTORISATION 2015

20 immobilisations incorporelles 23 500 €

205 - Concessions, logiciel, brevets, licences : 3 500 €

2031 - frais d'étude : 20 000 €

204 subvention d'équipement versée 15 000 €

2041582 - Autres groupements bâtiments et installations 15 000 €

21 immobilisations corporelles 90 000 €

2111 - Terrains nus 23 000 €

2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes 3 000 €

2182 - Matériel de transport 28 000 €

2183 - Matériel de bureau et informatique 6 000 €

2184 - Mobilier 10 000 €

2188 - Autres immobilisations 20 000 €

23 – immobilisations en cours 300 000 €

2313 - Constructions 300 000 €

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

▶ Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 *d'amélioration de la décentralisation* ;

▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

▶ D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors reste à réaliser, déduction faites des remboursements d'emprunt dans la limite maximum de 537 857.69 € suivant la répartition présentée dans le tableau ci-dessus.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mrs DESHAIS et LOZANO)

VII - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : contrat d'hébergement d'urgence avec les Hôtels Mercure et Résid'Price ; reconduction

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde, il avait été décidé par délibération en date 6 décembre 2013 de signer des contrats d'hébergement d'urgence avec l'hôtel Mercure de Seilh et l'hôtel Résid'Price de Merville fixant les modalités et tarifs d'hébergement appliqués aux seilhois lors d'un aléa : accidents, explosion, inondation, incendie, etc. Les contrats précités arrivant à leur terme le 31 décembre 2014, il convient de les reconduire. Les projets correspondants sont joints à la présente délibération. Aussi, il y a lieu de donner mandat à Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les contrats d'hébergement d'urgence avec l'hôtel Mercure et l'hôtel Résid'Price applicables à partir du 1^{er} janvier 2015

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu les projets de contrat d'hébergement d'urgence annexés à la présente délibération,
- ▶ Vu l'arrêté instituant le Plan Communal de Sauvegarde sur la commune en date du 19 février 2013,
- ▶ Vu la délibération N° 12 du 9 décembre 2013,
- ▶ Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé:

- ▶ D'approuver les contrats d'hébergement d'urgence avec l'hôtel Mercure de Seilh et l'hôtel Résid'Price de Merville qui fixent les modalités et tarifs d'hébergement appliqués aux seilhois lors d'un aléa : accidents, explosion, inondation, incendie, etc. joints à la présente délibération ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits contrats et tout document aux effets ci-dessus.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VIII - SUBVENTION : aide financière pour l'acquisition d'une batterie pour l'école de musique

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir une batterie pour l'école de musique. Le devis établi par la SARL LUTHERIE MUSIQUE à Saint Alban a été retenu pour un montant de 699 € TTC. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette acquisition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- D'APPROUVER l'acquisition d'une batterie pour les besoins de l'école de musique de Seilh ;
- D'APPROUVER l'achat de la batterie PEARL EXPORT d'un montant de 699 € à la SARL LUTHERIE MUSIQUE de Saint Alban ;
- Que la somme correspondante sera prélevée au Chapitre 204 Article 204421 du budget communal.
- Que la somme sera versée sur le compte de la SARL LUTHERIE MUSIQUE ; 16 bis avenue de Fronton ; 31140 ST ALBAN
 - o Code banque : 13106
 - o Code guichet : 00500
 - o N° de compte : 10187136151 - clé 06

POUR : 20 (car Lucienne HEMMERLE BOUSQUET a quitté la séance avant le vote de la délibération)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IX - SUBVENTION : aide financière en faveur de l'association LA RANDO DE L'ESPOIR pour l'organisation d'un gala de solidarité à Beauzelle

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que l'association « La Rando de l'Espoir » avait organisé un gala Solidaire à Beauzelle le samedi 22 novembre et que son Président Mr Aussaguel sollicitait les communes pour une aide financière à hauteur de 100 € dans le cadre de cette manifestation. Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- D'attribuer une aide financière de 100 € à l'association « la Rando de l'Espoir » dont le siège social est au 9, chemin des Prés ; 31700 BLAGNAC dans le cadre de l'organisation du gala de Beauzelle du samedi 22 novembre ;
- Que la somme est prévue au BP ; chapitre 65 ; article 6574 ;
- Que la somme sera versée sur le compte de la l'association « La Rando de l'Espoir » 9, chemin des Prés ; 31700 BLAGNAC :
 - o Crédit mutuel de Blagnac
 - o Code banque : 10278
 - o Code guichet : 02217
 - o N° de compte : 00013947740 - clé 42

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

X - ASSURANCES : adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance statutaire 2014-2017 proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (structure d'un effectif CNRACL inférieur ou égal à 30 agents)

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée délibérante que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) proposait un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale.

L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 décembre 2013, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1er janvier 2014. A l'issue de cette procédure, le groupement AXA France Vie (Assureur) / GRAS SAVOYE (Courtier) a été retenu au titre de l'offre jugée économiquement la plus favorable par la Commission d'Appel d'Offres du CDG31.

Ce contrat groupe a une durée de 4 ans avec une reconduction possible pour une année supplémentaire.

Les résultats sont marqués par une hausse des cotisations qui est engendrée par les éléments de contexte suivants. Tout d'abord, le champ concurrentiel est fortement réduit par le retrait du marché d'un certain nombre de compagnies d'assurance en raison de résultats défavorables sur le risque statutaire, et par l'exclusion des mutuelles du fait d'une application stricte des dispositions du Code de la Mutualité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Par ailleurs, d'une façon générale, se conjuguent au niveau national une dégradation de l'absentéisme

dans les collectivités locales, avec un allongement de la durée de travail du fait du recul de l'âge de la retraite. Cela oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et donc à augmenter leurs tarifs.

Monsieur le Maire a indiqué que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe étaient les suivantes pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

- ✓ Quatre choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

Choix	Garanties	Taux
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,86%
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	5,92%
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,45%
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.	3,17%

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. Au-delà de ces deux années, la variation du taux (à garanties équivalentes) est adossée à l'évolution du rapport sinistres/primes par une clause contractuelle.

- ✓ Résiliation : Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

Monsieur le Maire a indiqué que le CDG31 proposait donc à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures. L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes en santé au travail et maintien dans l'emploi (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.). Ce service est mis en œuvre par une équipe de 4 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service. Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique d'un montant représentant 5 % du montant de la cotisation d'assurance.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- D'adhérer au service d'assurance statutaire du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe 2014-2017 ;
- de souscrire, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux conditions qui correspondent au **choix n° 4** précédemment exposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget communal les sommes correspondantes.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mmes DUPRE et AMOROS ; Mrs DESHAIS et LOZANO)

XI - GRAND TOULOUSE - GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURE D'ELECTRICITE : Convention de groupement de commandes avec la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, TISSEO, le Marché d'Intérêt National de Toulouse, le centre Toulousain des Maisons de Retraites, des communes membres de Toulouse Métropole et certains de leurs CCAS

Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que Toulouse Métropole, la Ville de Toulouse, le CCAS de Toulouse, l'établissement Public TISSEO, le Marché d'Intérêt National de Toulouse, le Centre Toulousain des Maisons de Retraites et les communes d'Aucamville, Tournefeuille, Castelginest, de Villeneuve-Tolosane, Bruguières, Blagnac, Balma, Aigrefeuille, Aussonne, Beaupuy, Cornebarrieu, Dremil-Lafage, l'Union, Saint-Jean, Saint-Orens de Gameville, Mondouzil, Beauzelle, Gagnac sur Garonne, Fenouillet, Brax, Seilh, Launaguet, Flourens, Fonbeauzard, Pibrac et son CCAS et Cugnaux avait décidé d'un commun accord de procéder ensemble à la fourniture d'électricité dans divers équipements dont l'éclairage public.

Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, et de faciliter l'exécution des marchés par les services mutualisés de Toulouse Métropole et de la Ville de Toulouse, il a été proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics en vue de retenir en commun les titulaires des marchés.

Une convention constitutive de groupement de commande définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire a proposé d'adhérer à ce groupement et a demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics ;
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Ont décidé :

- Article 1 : D'approuver la convention n°14CU06 portant création de groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité dans divers équipements, dont l'éclairage public telle qu'annexée à la présente délibération.
- Article 2 : Que Toulouse Métropole sera coordonnateur dudit groupement de commandes et que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés, s'il y a lieu, sera celle du coordonnateur.
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tous actes aux effets ci-dessus.

POUR : 20 (car Monsieur Jean-François LACHEZE avait fait savoir qu'il ne souhaiter pas prendre part à ce vote)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

XII - PERSONNEL : possibilité donnée aux agents de travailler à temps partiel

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée délibérante que le Centre de Gestion 31 auquel est rattaché le personnel communal demandait que soit prise une délibération concernant les agents en exercice qui demandent à réduire leur temps de travail. Cette modification du temps de travail nécessite une autorisation préalable du Conseil Municipal conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps. Cette autorisation serait délivrée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de se prononcer sur cette possibilité donnée aux agents de réduire leur temps de travail et sur les modalités d'exercice de ce travail à temps partiel.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ont décidé :

- D'autoriser la réduction du temps de travail des agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :
 - ▶ la demande de l'agent doit être écrite, motivée et adressée au Maire ;
 - ▶ la demande sera obligatoirement suivie d'un entretien individuel avec le Maire et le Directeur des services, voire le chef de service ;
 - ▶ le passage à temps partiel ne devra pas affecter la nécessité de la continuité et du fonctionnement du service auquel appartient l'agent ;

 - ▶ il donnera lieu à un nouvel aménagement de l'organisation du travail de l'agent concerné ;
 - ▶ l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
 - ▶ La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

XIII - URBANISME : Bilan de la concertation pour la construction des ateliers municipaux

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé le projet de construction de nouveaux ateliers municipaux sur le site de Ferrat qui s'inscrit dans la logique de développement de la Commune. Il a expliqué que ce projet d'intérêt général nécessitait l'adaptation préalable des règles du PLU en vigueur afin de pouvoir être mis en œuvre.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la commune utilisera la procédure de Déclaration de Projet et saisira Toulouse Métropole sur la mise en compatibilité du PLU conformément à l'ordonnance n° 2022-11 du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution des PLU.

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 23 Septembre 2014, le Conseil Municipal avait défini, en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation de ce projet. Pour ce faire, un registre a été mis à la disposition du public en mairie du 24 septembre au 31 octobre 2014. L'information a été diffusée sur le site internet et le panneau lumineux d'information pendant toute la durée de la mise à disposition au public du registre. Il est précisé que pendant la durée de cette mise à disposition, quelques personnes sont venues consulter le registre sans émettre d'observations écrites.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir approuver le bilan de la concertation.

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'ordonnance n° 2022-11 du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- ▶ Vu la délibération N° 1 du 23 Septembre 2014 intitulée « URBANISME : Définition des objectifs de la Déclaration de Projet relative à la construction de nouveaux ateliers municipaux, et des modalités de la concertation auprès du public » ;
- ▶ Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré

ont décidé :

- ▶ D'approuver le bilan de la concertation.
- ▶ D'autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

IV - Objet : P.A.V.E. : Adoption du Plan d'Accessibilité de la Voirie et de l'Aménagement des Espaces Publics (PAVE) de 2014

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ambitionnait d'aménager progressivement le cadre de vie pour toutes les personnes en situation de handicap et que dans cette optique, l'Etat avait créé différents outils de planification dont le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (P.A.V.E.). Il a informé que par délibération n° 19 du 1er juillet 2013, les élus de Seilh avaient accepté d'engager la démarche d'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune.

Monsieur le Maire a précisé que l'importance des travaux à réaliser pour obtenir une voirie accessible pour tous était telle que l'ensemble ne pouvait pas être programmé en une seule fois. Par conséquent, la commune de Seilh devait élaborer annuellement son PAVE, parallèlement à la mise en place de son budget annuel et en lien avec la programmation de travaux de Toulouse Métropole. Cette périodicité permet à la commune de s'interroger et de réajuster annuellement ses travaux de mise en accessibilité. Aussi, chaque année, l'assemblée délibérante doit approuver le PAVE de l'année en cours (cf. délibération N° X du 03/10/2013 approuvant le PAVE communal 2013).

Pour 2014, le coût total des travaux en lien avec une mise en accessibilité ou une amélioration de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics est estimé à 144 105 € (voir document annexé).

Monsieur le maire a proposé aux élus d'approuver le PAVE de la commune de Seilh pour l'année 2014 recensant les opérations inscrites au budget 2014 intégrant des mesures pour favoriser et améliorer l'accessibilité.

Décisions :

Les membres du conseil Municipal,

- ▶ Vu le Code général des Collectivité Territoriales,
- ▶ Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 45,
- ▶ Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics qui prévoit les modalités de mise en œuvre des actions,
- ▶ Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- ▶ Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658,
- ▶ Vu la délibération n° 13-011 du 23/01/2013 de la communauté urbaine de Toulouse Métropole approuvant le Schéma Directeur d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (SDAVE),
- ▶ Vu la délibération n° 19 du 01/07/2013 de la commune de Seilh par laquelle les élus ont accepté d'engager la démarche d'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune et autorisé Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous les actes nécessaires à son effet.
- ▶ Vu la délibération N° 10 du 03/10/2013 de la commune de Seilh approuvant le PAVE communal 2013,
- ▶ Considérant l'obligation de définir un document de programmation sur la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) :

ont décidé :

- ▶ Art.1 : D'approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements de l'espace Public (P.A.V.E.) pour l'année 2014 présenté dans le document annexé à la présente délibération ;
- ▶ Art.2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CM

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 énumérant les domaines dans lequel la maire a reçu délégation d'attribution par le Conseil Municipal et précisant, à son article 4, que le Maire a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes : jusqu'à 207b000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et jusqu'à 300 000 € HT pour les marchés de travaux :

Monsieur le Maire a rendu compte des décisions suivantes prises par délégation d'attribution :

- Signature d'un contrat avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES ; 8, rue Jules de Rességuier ; BP 60813 ; 31008 TOULOUSE pour le lot N° 1 « audit financier » du marché public de services relatif à une mission d'audit pour la mairie de SEILH pour un montant forfaitaire de 7 012,00 € HT ;
- Signature d'un contrat avec la société MAGELLIS CONSULTANTS ; 16, impasse René COUZINET ; 31500 TOULOUSE pour le lot N° 2 « audit organisationnel » du marché public de services relatif à une mission d'audit pour la mairie de SEILH pour un montant forfaitaire de 6 885,00 € HT.
- Signature d'un bail locatif concernant le local de Monsieur Camille LARRIBERE ;
 - Pour un local situé au 34, allée des Tricheries ; 31840 SEILH ;
 - Pour une durée : 1 an à compter du 1er janvier 2015 ;
 - Pour un montant du loyer : 1 000 € HT par an.

Fait à Seilh,
Le 11/12/2014
Le Maire

Jean-Louis MIEGEVILLE